

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
De DONNEMARIE-DONTILLY
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2015

L'an Deux Mille quinze, le seize Décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Donnemarie-Dontilly, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Maire.

Présents ou représentés : MM. ROSSIERE-ROLLIN, GRISETTO, Mme MONPOIX, M. GIRAULT, Mme VO VAN, M. BORZUCKI, Mme CHEVILLARD, M. PASCUAL MARTIN représenté par Mme MONPOIX, Mmes BOUGEANT, MULLIEZ, MM. POTEAU, BEAUSSART, Mmes MOULET représentée par Mme LETERRIER, LAFOSSE, LETERRIER, MM. ARLAIS, MENEZ,

Absents : Mme ESPOSITO, MM. DESANTIGNY, LEBAS, ONDOA BELINGA, Mmes MINASSIAN, PIRSON.

Date de convocation : 9 Décembre 2015

Monsieur GIRAULT Pascal est nommé secrétaire de séance.

Le compte rendu du conseil municipal du 12 Novembre 2015 est approuvé.

Nombre de délégués	En exercice	23
	Présents	15
	Votants	17

771592015/09/01 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136 traitant de la compétence en matière d'urbanisme,

Vu la délibération n°1-02-12-15 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil de la Communauté de Communes Bassée Montois portant intention de s'engager volontairement dans une démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et invitant les Maires des Communes membres à initier un débat au sein de leurs Conseils municipaux sur l'opportunité d'un tel PLUI,

Considérant que, sur les 42 communes composant la Communauté de Communes Bassée Montois, 19 ont un POS, 13 une carte communale, 5 un PLU dont seulement 2 ont procédé à la modification simplifiée portant «Grenellisation» ;

Considérant l'intérêt pour les Communes d'appréhender leur avenir en commun, de laisser la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme à la Communauté de Communes, et également d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'échelle des 42 communes composant la Communauté de Communes, Considérant que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document d'urbanisme réglementaire et de planification qui définit et régleme l'usage des sols, en tenant d'autant mieux compte, dans la mesure de la taille raisonnable de la Communauté de Communes Bassée Montois, des spécificités de chaque commune. Son élaboration se fait en concertation avec les Communes et en association avec les partenaires institutionnels. Il permet de définir la stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années,

Il s'agit également, avec l'élaboration d'un document de planification intercommunal, de se donner les moyens d'actions pour :

- permettre au territoire de prendre en main son développement,
- mettre en œuvre un urbanisme durable et respectueux des caractéristiques des communes qui composent le territoire Bassée Montois,
- renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale,
- enrichir le projet de territoire en rendant cohérent les choix de développement avec les compétences communautaires,

- œuvrer à la mise en œuvre du SCOT et gérer la compatibilité du SCOT du Grand Provinois pour l'ensemble des communes du territoire Provinois Bassée Montois;
- faciliter l'instruction des actes ADS à l'appui d'un document unique et permettant une vue générale de l'ensemble du territoire,
- mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des Communes membres.

Considérant que le Conseil de la Communauté de Communes Bassée Montois, à l'occasion de sa séance du 1^{er} décembre 2015, a validé son intention, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, de prendre en compte les spécificités de chaque commune, pour cela de développer une large concertation avec les élus communaux, la population et les partenaires institutionnels et de prendre en compte les éléments des PLU existants ;

Considérant que la loi ALUR impose le transfert automatique au 27 mars 2017 du PLU aux intercommunalités,

Préalablement au transfert de compétence en la matière, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire communautaire Bassée Montois,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **DECIDE** d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'opportunité d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire communautaire Bassée Montois.

771592015/09/02 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AFIN DE LE « GRENELLISER »

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 157 qui prévoit la clarification et la modernisation des documents de planification et d'urbanisme par notamment :

- La restructuration du règlement du PLU en trois axes : usage du sol et destination des constructions, caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques, équipements des terrains.
- La suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et la suppression de la superficie minimale des terrains,

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui décline en dispositions précises les objectifs de la loi du 3 août 2009 formalisant les 268 engagements du Grenelle de l'Environnement et donc la prise en compte du développement durable dans toutes ses finalités :

- La lutte contre l'étalement urbain avec des formes plus denses alliant urbanisation et transports, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- L'augmentation de la performance énergétique des bâtiments,
- La préservation de la biodiversité,
- La réduction des gaz à effet de serre et des consommations d'énergie....

Cette loi a introduit une obligation de « Grenellisation » des documents d'urbanisme, au plus tard au 1^{er} Janvier 2016, d'où une obligation d'effectuer une révision du PLU. La date d'approbation a été repoussée au 1^{er} Janvier 2017.

Vu la délibération n° 1-02-12-15 du 1^{er} Décembre 2015 du Conseil de la Communauté de Communes Bassée Montois portant intention de s'engager dans une démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 771592015/09/01 du 16 Décembre 2015 donnant un avis favorable à la démarche d'élaboration d'un PLUI par la Communauté de Communes Bassée Montois,

Considérant que la procédure de « Grenellisation » du PLU doit se faire en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT),

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que, malgré la démarche de la Communauté de Communes d'élaborer un PLUI, un doute subsiste sur une réelle réalisation, il est donc nécessaire de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune afin d'être en concordance avec la date du 1^{er} janvier 2017 et de répondre aux objectifs suivants :

- La mise en compatibilité du règlement du PLU avec les paramètres de la loi ALUR,
- L'adaptation aux objectifs du Grenelle de l'environnement,
- La correction d'erreurs matérielles.

Il rappelle les différentes étapes de cette procédure à mettre en œuvre (la phase de concertation préalable, la consultation des personnes publiques associées, l'arrêt du projet par délibération, l'enquête publique, l'approbation du projet révisé).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme suivant les objectifs définis ci-dessus qui porte sur l'ensemble du territoire conformément aux dispositions des articles L 123-6 et L 123-12 du Code de l'Urbanisme.
- **DIT** que les modalités de concertation seront décrites dans une prochaine délibération.

771592015/09/03 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 relatif à l'avis donné par le Conseil Municipal sur les affaires de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 04.AC.28 du 24 août 2004 portant création du syndicat intercommunal pour la construction d'une piscine à Nangis,

VU la délibération n° 011 du comité syndical du Syndicat Intercommunal du 27 novembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la construction d'une piscine à Nangis,

CONSIDERANT que les cotisations des communes adhérentes de l'année N seront calculées en prenant pour base les cotisations de l'année N-1, avec un taux de variation défini chaque année par le comité syndical, afin de pouvoir honorer ses dépenses et les remboursements d'emprunt,

CONSIDERANT que ce nouveau calcul nécessite la modification des statuts de ce syndicat,

CONSIDERANT que la commune, en qualité de membre de ce syndicat, doit se prononcer sur ces nouvelles modifications, à savoir :

Article 12 : *(ajoute de la disposition suivante)*

Dès le 01 janvier 2016, les cotisations des communes adhérentes de l'année N seront calculées en prenant pour base les cotisations de l'année N-1. Le taux de variation sera défini chaque année par le comité syndical.

VU les statuts modifiés à cet effet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **DECIDE DE REFUSER** la modification de l'article des statuts, telle que proposée et votée par le comité syndical lors de sa réunion du 27 novembre 2015 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

771592015/09/04 - SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Considérant que le schéma de Coopération Intercommunale prévoit qu'un certain nombre de communes (celles qui ont le potentiel économique le plus intéressant) seront rattachées à des intercommunalités d'autres départements privant la Seine-et-Marne d'une partie de ses ressources. 10 communes du secteur de Sénart basculeraient dans une intercommunalité « Grand Evry » en Essonne et 17 autres villes du secteur de l'aéroport de Roissy dans des intercommunalités du Val d'Oise,

Considérant que l'ensemble des élus des 37 communes composant la Communauté de Communes Plaines et Monts de France refusent le démantèlement de celle-ci tel que prévoit le schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) décidé par le Préfet de Région imposant notamment le découpage de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France par le rattachement de 17 de ses communes dans le Val d'Oise,

Considérant que la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, ayant son siège en dehors de l'unité urbaine de Paris, n'est pas concernée par l'article 10 de la Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 Janvier 2014,

Considérant que les Conseils Communautaires de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, à l'unanimité, et de la Communauté d'Agglomération de Val de France ont délibéré contre l'arrêté interpréfectoral du 29 mai 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** au projet général de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale tel qu'établi par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, et que dans le cadre du Schéma Régional de Coopération Intercommunale, soit expressément conservée l'intégrité du territoire de la Seine-et-Marne.

771592015/09/05 - APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE 2014 DU SPANC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS

Vu la directive cadre du 23 octobre 2000 fixant l'objectif d'atteindre d'ici 2015 le bon état de toutes les masses d'eau,

Vu les articles L.2224-3 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrivant que les EPCI organisateurs des services de l'assainissement non collectif, quel que soit leur mode de gestion, présentent chaque année à leur assemblée et à celles de leurs communes membres un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS),

Vu l'arrêté NORD DEV 00751365A du 2 mai 2007 fixant les indicateurs techniques et financiers à faire figurer dans le RPQS,

Vu la délibération n°2-1-01-14 du Conseil communautaire en date du 7 janvier 2014 mettant en place le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur le territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois,

Vu la délibération n°6-2-12-15, en date du 1^{er} décembre 2015, du Conseil de la Communauté de communes Bassée Montois portant approbation dudit RPQS,

Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du SPANC 2014,

Considérant que le RPQS de l'année 2014 établit que sur 3800 installations d'assainissement non collectif présentes sur le territoire communautaire, le nombre des installations diagnostiquées a atteint 3221 fin 2014 et le taux de conformité 35.4% (34.6 % pour 2013),

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **APROUVE** le rapport 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Bassée Montois. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

771592015/09/06 - REFERE ADMINISTRATIF

Vu les articles 808 à 811 du code de la procédure civile encadrant la procédure du référé judiciaire,

Considérant que des locataires, logés dans l'enceinte scolaire dans un logement instituteur, contraints de quitter le logement communal, se maintiennent dans les lieux malgré courriers et sommation,

Considérant que la commune souhaite récupérer ce logement, comme elle l'a fait précédemment pour deux autres, afin de pouvoir le transformer en salles de réunion, bibliothèque... à des fins scolaires,

Considérant le plan Vigipirate renforcé,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **DECIDE** d'avoir recours au référé administratif afin de contraindre les locataires à quitter le logement,

⇒ **DEMANDE** à Monsieur le Maire de saisir, par l'intermédiaire d'un avocat, le juge des référés.

771592015/09/07 - FETES ET CEREMONIES

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales concernant les pièces justificatives à produire à l'appui des mandatements,

Après avoir consulté Monsieur le Trésorier Principal,

Monsieur le Maire précise qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, à l'unanimité :

→ **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses énoncées ci-dessous au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal :

- ◆ ENFANCE-JEUNESSE
 - Fête de Noël (spectacles, décorations, jouets, friandises)
 - Fête de Pâques
 - Spectacles – cinéma
 - Troc-jouets

◆ MANIFESTATIONS NATIONALES ET COMMEMORATIVES

- Journées du Patrimoine et Historique du Pays
- Commémoration du 19 Mars
- Commémoration du 4 Mai
- Armistice du 8 Mai
- Armistice du 11 Novembre
- Célébration du 14 Juillet
- Fête de la Musique

◆ MANIFESTATIONS ET FETES LOCALES

- Fête patronale – brocante
- Concert – Théâtre – Musique
- Repas des Anciens
- Soirées à thèmes

♦ MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES

- Courses
- Marche
- Animations à la Bibliothèque

Ainsi que :

- Diverses prestations, services, cocktails, frais de restauration servis lors des cérémonies et manifestations officielles ou à la suite de séances de travail.
- Les frais d'adhésion à la FNCOF et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements : naissance, mariage, décès, départ à la retraite, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

771592015/09/08 - REMBOURSEMENT SINISTRE

Considérant que lors du nettoyage des vitres à l'école élémentaire par l'entreprise ENS, deux radiateurs ont été descellés par les laveurs,

Vu la facture de réparation s'élevant à 282.68 € TTC,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ **DECIDE** le remboursement de la facture de réparation établie par l'entreprise Didier MALLET s'élevant à 282.68 € TTC à l'Entreprise Nettoyage et Services.

771592015/09/09 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE SERVICE ASSAINISSEMENT N° 2

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 21532 – Réseaux asst		44 287.50 €		
R 1318 – Autres				44 287.50 €
TOTAL 041 Opérations patrimoniales		44 287.50 €		44 287.50 €
TOTAL INVESTISSEM		44 287.50 €		44 287.50 €
TOTAL GENERAL		44 287.50 €		44 287.50 €

INFORMATIONS DIVERSES

1. Informations sur décisions du Maire

Attribution marché eau potable et eaux pluviales rue Champeaux et des Cloîtres à l'entreprise COLAS pour un montant de 191 208.00 € TTC (Eau Potable : 102 954 € et Eaux Pluviales : 88 254 €).

Le Conseil Municipal a pris acte de cette décision.

2. Manifestations

- Concert église le Vendredi 18 Décembre à 20 h 30 à l'église
- Noël des enfants de la commune : Samedi 19 Décembre à 15 H, Salle polyvalente
- Noël des enfants du Personnel communal : Lundi 21 Décembre à 18 H
- Vœux du Maire : Samedi 16 Janvier 2016 à 11 H
- Du 6 janvier au 1^{er} mars 2016 : Exposition « Albertine » à la bibliothèque